Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-179, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-179 (v. A75.1) : Mise en place d'une ou plusieurs pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ……/……../…….
Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ……/……../…….
Référence de la facture : …….
*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : ….
*Adresse des travaux : ….
Complément d'adresse : ….
*Code postal : ….
*Ville : ….

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : □ OUI □ NON

*Nombre d'appartements chauffés par la (ou les) PAC: ….

*Une note de dimensionnement est remise au bénéficiaire : □ OUI □ NON

*La (ou les) pompe(s) à chaleur sont dimensionnées pour répondre aux besoins en (une seule case à cocher) :
□ Chauffage seul
□ Chauffage et en eau chaude sanitaire
N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

Il convient de dupliquer, pour chaque pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche, les informations du cartouche ci-dessous :

*Puissance nominale de la pompe à chaleur (kW) : ….
*Efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la pompe à chaleur : …. %
N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :
□ Basse température
□ Moyenne ou haute température

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :
*Marque : ….
*Référence : ….

A ne remplir que si la nouvelle chaufferie comporte d'autres équipements de production (chaudière(s) et/ou pompe(s) à chaleur) :
*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur nouvellement installée(s) au titre de la présente fiche (kW) : ….
*Puissance totale utile de la nouvelle chaufferie après travaux (kW) : ….

N.B. : On entend par puissance utile de la nouvelle chaufferie la somme des puissances nominales des équipements de chauffage ou de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la chaufferie, après travaux, incluant la (ou les) PAC installées au titre de la présente fiche. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.
Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° pour les besoins en chauffage et des 5° et 6° pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1er du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom……
*Prénom…….
*Raison sociale……..
*N° SIRET _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

NB : La présente opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-169 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire » si la pompe à chaleur installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.